

POLITIQUE SUR LES RÈGLES DE GOUVERNANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

1. PRÉAMBULE

Le Conseil des commissaires administre la Commission scolaire De La Jonquière. Afin de coordonner ses activités et dans un souci de saine administration et d'efficacité, le Conseil des commissaires se donne des règles de gouvernance énoncées dans la présente politique.

Cette politique est adoptée en vertu de l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique, relatif à l'administration de la commission scolaire par le conseil des commissaires.

Le Conseil des commissaires s'est également donné les règles suivantes :

- Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des commissaires de la Commission scolaire De La Jonquière (R-CC-04);
- Règles des procédures d'assemblée de la Commission scolaire De La Jonquière (CC-96-70);
- Règlement relatif à la fixation du jour, de l'heure et du lieu des séances ordinaires du Conseil des commissaires (R-CC-01);
- Règlement relatif à la fixation du jour, de l'heure et du lieu des séances du Comité exécutif (R-CE-02 – modifié);
- Règlement relatif à la délégation de fonctions et de pouvoirs (R-CC-05);
- Politique relative aux activités de rencontre, de représentation, de perfectionnement et de délégation des commissaires de la Commission scolaire De La Jonquière (P-CC-06).

Ces règles s'interprètent et s'appliquent conjointement avec la présente politique.



2. OBJECTIFS

La Politique sur les règles de gouvernance du Conseil des commissaires s'inscrit à l'intérieur des objectifs suivants :

- assurer la transmission de la culture organisationnelle :
 - maintenir les valeurs de transparence, d'imputabilité et d'éthique dans les pratiques organisationnelles;
 - consolider les rôles et responsabilités des acteurs dans le but d'assurer la transmission de la culture organisationnelle de la Commission scolaire;
- assurer la mise en place de mécanismes de gestion clairs et connus, l'imputabilité et la reddition de comptes :
 - s'assurer de la compréhension et du respect des responsabilités qui incombent à chacun des intervenants à l'intérieur de l'organisation;
 - évaluer les services rendus par la Commission scolaire De la Jonquière et ses établissements.

Pour atteindre ces objectifs, la Politique sur les règles de gouvernance du Conseil des commissaires :

- clarifie les rôles et responsabilités de chacun, afin d'établir la marge de manœuvre dont ils disposent pour s'acquitter de leurs responsabilités;
- rend imputables les intervenants face à l'application des politiques adoptées par le Conseil;
- assure la transparence des actions de la Commission scolaire dans un contexte de saine gestion des fonds publics.

3. APPLICATION

La présente politique s'applique dans la mesure où elle n'entre pas en conflit avec les lois et règlements régissant la Commission scolaire De La Jonquière.

4. DÉFINITIONS

4.1 Administrer

- Conduire les affaires d'un organisme en lui donnant ses orientations et ses objectifs.
- Fixer les balises à travers lesquelles les gestionnaires réalisent la mise en œuvre des orientations et des objectifs.
- Surveiller le respect des balises fixées pour la réalisation des orientations et des objectifs.

4.2 Code d'éthique et de déontologie des commissaires

Le Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des commissaires de la Commission scolaire De La Jonquière (R-CC-04), adopté en vertu de la résolution CC/2008-05-20/165.

4.3 Conseil des commissaires

Les personnes qui composent le Conseil des commissaires de la Commission scolaire De La Jonquière au sens de l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique.

4.4 CSDLJ

La Commission scolaire De La Jonquière.

4.5 Gestion

Mise en œuvre de tous les moyens humains et matériels pour suivre les orientations et atteindre les objectifs qu'une organisation s'est fixés.

4.6 Gestionnaire

L'ensemble du personnel d'encadrement concerné par la délégation de fonctions et pouvoirs.

4.7 L.I.P.

Loi sur l'instruction publique (LRQ, c. I-13.3).

4.8 Personnel

L'ensemble du personnel de la CSDLJ.

4.9 Règlement de délégation de fonctions et pouvoirs

Règlement relatif à la délégation de fonctions et pouvoirs (R-CC-05), adopté par le Conseil des commissaires en vertu de la résolution CC/2009-10-20/48.

4.10 Règlement relatif aux procédures d'assemblée du Conseil des commissaires

Règles des procédures d'assemblée de la Commission scolaire De La Jonquière, adoptés par le Conseil des commissaires le 19 mars 1996 par la résolution CC-96-70.

5. OBLIGATION DE LA COMMISSION SCOLAIRE

La CSDLJ est une personne morale de droit public qui a comme obligation première de s'assurer que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la L.I.P. La Commission scolaire accomplit cette obligation dans le cadre du plan stratégique qu'elle s'est doté.

6. RÔLE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Le Conseil des commissaires détient tous les pouvoirs conférés par les lois du Québec afin d'administrer la CSDLJ. Ces pouvoirs s'exercent par résolution en séance du Conseil des commissaires uniquement.

Le Conseil des commissaires a délégué une partie de ses fonctions et de ses pouvoirs aux diverses instances de la CSDLJ dans le Règlement de délégation de fonctions et de pouvoirs.

Parmi les pouvoirs que le Conseil des commissaires a conservé aux fins d'administrer la CSDLJ se trouvent :

- l'adoption des orientations et des objectifs de son plan stratégique lui permettant de conduire les affaires de la Commission scolaire;
- l'adoption du budget d'opérations courantes et d'investissements de la Commission scolaire lui permettant la mise en œuvre des orientations et des

objectifs;l'adoption, la modification ou l'abrogation des règlements et politiques de la Commission scolaire lui permettant de fixer les balises à travers lesquelles les gestionnaires réalisent la mise en œuvre des orientations et des objectifs;

Le Conseil des commissaires est assisté par les comités qu'il a mis en place pour surveiller le respect des balises fixées pour la réalisation de ses orientations et de ses objectifs.

7. RÔLE DU COMMISSAIRE

7.1 Au sein du Conseil des commissaires

Le rôle du commissaire au sein du Conseil des commissaires s'exerce par sa présence, sa participation et l'expression de son vote lorsqu'une proposition est discutée et mise au vote. La Commission scolaire et les commissaires sont liés par une proposition adoptée à la majorité des voix exprimées.

Pour bien exercer son rôle, le commissaire agit avec prudence et diligence dans l'intérêt de la Commission scolaire, il est solidaire et loyal envers l'organisation, il s'informe et se prépare en vue des rencontres auxquelles il participe.

Le *Code d'éthique et de déontologie des commissaires* prévoit les règles que les commissaires se sont données en matière de comportements éthiques, de règles déontologiques et de conflits d'intérêts.

7.2 Au sein des comités

Le rôle du commissaire au sein des divers comités s'exerce par sa présence et sa participation aux délibérations sur les sujets qui y sont traités.

7.3 Auprès du personnel de la CSDLJ

Le commissaire n'a pas d'autorité sur le personnel de la CSDLJ. Il communique avec la direction générale sur toute question requérant une intervention auprès du personnel de la CSDLJ.

7.4 Auprès du Comité de parents et du Comité consultatif EHDAA

Le commissaire n'a pas d'autorité sur les comités de parents et consultatif EHDAA. Ils communiquent avec le président du Conseil des commissaires qui est l'interlocuteur du Conseil auprès des comités de parents et consultatif EHDAA sur tout sujet concernant les parents.

7.5 Auprès des parents et des élèves de la CSDLJ

Lorsqu'un parent ou un élève fait appel à lui, le commissaire le réfère vers les services susceptibles de répondre à ses besoins ou de s'occuper de sa situation. Le commissaire, à titre personnel, n'intervient pas dans les décisions impliquant les parents et les élèves.

7.6 Dans son milieu

Le commissaire est à l'écoute des gens de son milieu afin de bien comprendre et de faire valoir les besoins et les préoccupations de la population au sein du Conseil des commissaires.

Cette écoute se fait notamment par sa participation au conseil d'établissement des écoles et des centres de sa circonscription, dans les limites prévues aux articles 45 et 104 de la L.I.P., qui stipulent que « ..., tout commissaire peut participer aux séances du conseil d'établissement s'il y est autorisé par le conseil d'établissement, mais sans droit de vote. »

Le commissaire connaît les décisions et les orientations du Conseil des commissaires et est en mesure d'en faire la promotion et de les expliquer aux gens de son milieu.

Il s'implique dans les activités ou les événements locaux ou régionaux, lorsque sa présence contribue à établir de saines relations ou à tisser des liens avec les partenaires de la Commission scolaire.

Le commissaire peut être désigné par le Conseil des commissaires afin de le représenter au sein d'organismes de son milieu.

8. RÔLE DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION SCOLAIRE

La présidence de la Commission scolaire exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la L.I.P., en plus d'assumer les responsabilités qui lui sont confiées par le Conseil des commissaires. Elle assume, entre autres, les responsabilités énoncées dans le *Règlement de délégation de fonctions et de pouvoirs*. Aucune fonction de gestion ne lui est attribuée.

Elle assume le leadership au sein du Conseil des commissaires, qu'elle dirige de façon à faciliter la participation des commissaires et à favoriser leur engagement envers la mission de la Commission scolaire. Elle maintient l'ordre des séances du Conseil des commissaires et utilise à cette fin les règles des procédures d'assemblée. Elle voit également au bon fonctionnement des comités et du Conseil des commissaires.

La présidence est le porte-parole politique du Conseil des commissaires auprès du public, du Comité de parents et de la Fédération des commissions scolaires du Québec. Elle participe à la préparation des réunions du Conseil des commissaires et oriente la direction générale sur les enjeux politiques et les attentes du Conseil. Elle n'a pas d'autorité sur le personnel de la CSDLJ.

9. RÔLE DE LA VICE-PRÉSIDENTE ET DU TROISIÈME COMMISSAIRE DÉSIGNÉ REMPLAÇANT LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION SCOLAIRE

La vice-présidente et le troisième commissaires désigné remplaçant la vice-présidente de la Commission scolaire exercent les fonctions, les pouvoirs et les responsabilités de la présidence de la Commission scolaire en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

10. RÔLE DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ EXÉCUTIF

La présidence du Comité exécutif exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la L.I.P., en plus d'assumer les responsabilités qui lui sont confiées par le Conseil des commissaires et le Comité exécutif. Elle assume, entre autres, les responsabilités énoncées dans le *Règlement de délégation de fonctions et de pouvoirs*. Aucune fonction de gestion ne lui est attribuée.

Elle assume le leadership au sein du Comité exécutif, qu'elle dirige de façon à faciliter la participation des commissaires et à favoriser leur engagement envers la mission de la Commission scolaire. Elle maintient l'ordre des séances du Comité exécutif et utilise à cette fin les règles des procédures d'assemblée.

La présidence est le porte-parole du Comité exécutif auprès du Conseil des commissaires. Elle n'a pas d'autorité sur le personnel de la CSDLJ.

11. RÔLE DE LA VICE-PRÉSIDENTE ET DU TROISIÈME COMMISSAIRE DÉSIGNÉ REMPLAÇANT LA VICE-PRÉSIDENTE DU COMITÉ EXÉCUTIF

La vice-présidente et le troisième commissaire désigné remplaçant la vice-présidente du Comité exécutif exerce les fonctions, les pouvoirs et les responsabilités du président du Comité exécutif en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

12. RÔLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMMISSION SCOLAIRE

La direction générale est la première gestionnaire de la Commission scolaire. À ce titre, elle est responsable de la direction et assure la gestion courante des activités et des ressources de la Commission scolaire, dans le respect des règlements et des politiques adoptés par le Conseil des commissaires. Elle rend compte de sa gestion au Conseil des commissaires. Le personnel de la CSDLJ est sous son autorité exclusive.

Elle exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la L.I.P. ou délégués par le Conseil des commissaires dans le *Règlement de délégation de fonctions et de pouvoirs*, en plus d'assumer les responsabilités qui lui sont confiées par le Conseil des commissaires et le Comité exécutif.

Les pouvoirs délégués par le *Règlement de délégation de fonctions et de pouvoirs* à une direction générale adjointe, à une direction d'école ou de centre ou à un autre membre du personnel cadre s'exercent sous l'autorité de la direction générale.

La direction générale participe aux séances du Conseil des commissaires et du Comité exécutif mais, sans droit de vote. Elle fait préparer les points d'ordre administratif à être inscrits à l'ordre du jour. Elle assiste le Conseil des commissaires et le Comité exécutif dans l'exercice de leurs fonctions, de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités.

Elle assiste la présidence du Conseil des commissaires et la présidence du Comité exécutif dans la préparation et la conduite des réunions. Elle fournit toute l'information pertinente, situe les enjeux administratifs, informe sur les conséquences des options considérées, suggère des pistes, vulgarise les données techniques et renseigne sur les opinions et positions des différents acteurs concernés.

Elle seconde le président de la Commission scolaire dans son rôle de porte-parole politique auprès du public et des médias. Après entente avec la présidence, elle agit à titre de porte-parole de la Commission scolaire sur les sujets relatifs à la gestion et à la pédagogie et peut désigner la direction des communications comme porte-parole ou tout autre gestionnaire sur les sujets qui relèvent de leurs sphères d'activités.

La direction générale veille à l'exécution des décisions du Conseil des commissaires et du Comité exécutif. Elle s'assure de la mise en œuvre du plan stratégique et des règlements et politiques du Conseil des commissaires.

Finalement, elle s'assure que le Conseil des commissaires et ses comités disposent, en vue de l'accomplissement de leurs fonctions, des ressources humaines, matérielles et financières adéquates. Elle voit également à ce que l'information transmise aux comités soit suffisante, structurée et vulgarisée afin que ces derniers soient en mesure de réaliser le mandat qui leur a été confié par le Conseil.

13. LES COMITÉS

Les commissaires de la CSDLJ siègent à des comités ainsi qu'au Conseil d'administration du Fonds d'aide à la réussite De La Jonquière (voir annexe 1).

Le rôle joué par les commissaires est différent selon le type de comités auxquels ils siègent. La présente politique vise à définir ce rôle afin que les commissaires puissent l'exercer pleinement.

14. LES COMITÉS DU CONSEIL DES COMMISSAIRES – RÈGLES GÉNÉRALES

14.1 Raison d'être

La raison d'être des comités est d'accroître la capacité du Conseil des commissaires à exercer son rôle. Le partage des tâches que rend possible le recours à des comités permet en effet au Conseil des commissaires de se démultiplier et de couvrir plus adéquatement les dossiers. Comme la Commission scolaire est une organisation complexe, plusieurs domaines ou zones de préoccupations leur sont confiés pour assurer une présence active du Conseil des commissaires et lui faciliter l'exercice de son rôle.

14.2 Les objectifs poursuivis par des comités

Le Conseil des commissaires forme des comités qui permettent de :

- faciliter le processus décisionnel du Conseil des commissaires;
- obtenir, au besoin, l'apport d'experts sur les dossiers traités par le comité;
- apporter une synergie qu'un groupe restreint peut atteindre plus facilement qu'un grand groupe;
- regrouper des personnes démontrant un intérêt particulier sur un sujet précis.

Les comités du Conseil ne peuvent retirer au Conseil des commissaires la responsabilité de prendre une décision;

14.3 Les membres des comités du Conseil des commissaires

Le Conseil des commissaires nomme les membres de chacun des comités. Les membres sont nommés pour une période d'un an.

Les comités du Conseil sont composés de membres du Conseil des commissaires et du personnel administratif concerné.

14.4 Les comités du Conseil des commissaires – règles spécifiques

Rien ne peut garantir l'infaillibilité de ce mécanisme de fonctionnement. Toutefois, l'absence de l'une ou de l'autre des trois règles suivantes aura un impact direct sur l'efficacité des comités :

14.4.1 La confiance doit prévaloir entre les comités et le Conseil des commissaires.

- De façon générale, les comités permettent une représentativité des membres du Conseil des commissaires afin d'appuyer les actions du personnel de gestion au sein de ces mêmes comités.
- Lorsqu'un comité a le mandat de formuler une recommandation au Conseil des commissaires, ce dernier ne devrait pas refaire ce travail d'analyse et d'évaluation. Toutefois, il est tout à fait normal et légitime que l'ensemble des membres du Conseil des commissaires veuillent comprendre les dossiers qui leur sont soumis de même que la logique des avis et des recommandations formulés par les comités.

14.4.2 Les commissaires et les gestionnaires doivent comprendre et respecter leurs rôles et responsabilités respectifs.

- La mise en place des comités ne doit pas avoir pour effet de modifier la structure d'autorité de la Commission scolaire. Les directeurs de service et d'établissement relèvent de la direction générale et celle-ci répond de sa gestion au Conseil des commissaires.

14.4.3 Le mode de gestion des comités doit être efficace.

- Les dossiers doivent être planifiés.
- Une date de présentation doit être déterminée pour tous les dossiers devant cheminer au Conseil des commissaires.
- Les réunions doivent être organisées et documentées.
- Les dossiers prévus à l'ordre du jour devront être présentés au moyen de documents qui font ressortir les principaux enjeux.

14.5 Les comités ad hoc

Le Conseil des commissaires peut former des comités ad hoc. La présente politique s'applique à ces comités en faisant les adaptations nécessaires. Le mandat des comités ad hoc est défini dans la résolution du Conseil des commissaires qui prévoit leur formation.

Ces comités existent jusqu'à ce que le mandat pour lequel ils ont été formés soit réalisé. Le mandat d'un comité ad hoc est réalisé lors du dépôt de son rapport à une séance du Conseil des commissaires, ce qui met fin à son existence.

ANNEXE

LISTE DES COMITÉS

- Comité d'évaluation du rendement de la directrice générale;
- Comité des relations professionnelles et de travail des directeurs d'école et des cadres scolaires;
- Comité du calendrier scolaire jeunes, formation générale des adultes, formation professionnelle;
- Comité consultatif sur le transport scolaire;
- Comité hommage aux parents bénévoles;
- Comité culture/éducation;
- Comité activités physiques et sport;
- Comité reconnaissance du personnel;
- Comité de suivi au plan stratégique;
- Comité de réévaluation sur les antécédents judiciaires;
- Comité reconnaissance des élèves;
- Conseil d'administration du Fonds d'aide à la réussite De La Jonquière.